

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux & Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **11 AVR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. Carlos DURAO

37 rue Louise Thénard - 89500 CHAUMOT

Références : **2 2 0 2 7 1**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement DURAO implanté 37 rue Louise Thénard 89500 CHAUMOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la sollicitation de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, une visite d'inspection a été réalisée chez M. DURAO au 37 rue Louise Thénard sur la commune de Chaumot, le 4 novembre 2020, de façon inopinée.

Il a été constaté sur le terrain de M. DURAO la présence de 71 véhicules dont environ 40 véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAO
- 37 rue Louise Thénard 89500 CHAUMOT
- Code AIOT dans GUN : 0003303143
- Régime : néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La surface totale de stockage des véhicules hors d'usage étant supérieure à 100 m², le site était donc visé par la réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m².

Cette installation classée était exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis et de l'agrément nécessaire prévu à l'article R.543-162 du Code de l'environnement pour les exploitants des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0079 du 13 avril 2021 portant mise en demeure de Monsieur Carlos DURAO, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Chaumot.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
objet de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative en évacuant les véhicules hors d'usage qui étaient présents sur son terrain.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : objet de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, vérification de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Monsieur Carlos DURAO est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé sur la commune de Chaumot : - soit en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé ; - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L.171-7 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R.543-162 et suivants du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Carlos DURAO fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective dans les trois mois ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. Monsieur Carlos DURAO fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).
Constats : L'inspection a été réalisée conjointement avec la brigade de gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne et de manière inopinée chez M. DURAO. L'exploitant n'était pas présent au cours de la visite d'inspection ; en effet celui-ci ne réside pas en permanence sur les lieux. En raison des difficultés pour le contacter, il a été prévenu par message téléphonique qu'une inspection a été réalisée sur son terrain. Le jour de la visite, le terrain de M. DURAO a été nettoyé, il ne reste plus que : - 6 véhicules dans un état correct ; - 1 camion dans un état correct ; - 1 camionnette dans un état dégradé. M. DURAO a donc régularisé sa situation administrative puisque seul subsiste un véhicule dans un état dégradé pouvant être considéré comme hors d'usage. L'installation n'est donc plus soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) puisque la surface occupée par le véhicule hors d'usage est inférieure à 100 m².
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet